

APPLICATION/REQUÊTE N° 8555/79

X. v/ITALY

X. c/ITALIE

DECISION of 4 December 1979 on the admissibility of the application

DÉCISION du 4 décembre 1979 sur la recevabilité de la requête

Article 5, paragraph 1 (a) of the Convention : Even though regarded under domestic law as detention on remand, detention resulting from a conviction at first instance and the subject of an appeal falls under Article 5, paragraph 1(a).

Article 5, paragraphe 1, litt. (a), de la Convention : Même qualifiée de provisoire en droit interne, la détention subie après une condamnation en première instance frappée d'appel relève de l'article 5, paragraphe 1 (a).

Résumé des faits pertinents

(English : see p. 200)

Arrêté en mars 1975, le requérant* a été condamné en décembre 1976 à six ans de prison pour plusieurs infractions. Le jugement fut confirmé en appel en mai 1977. Le requérant s'est pourvu en cassation.

En juin 1977, le requérant demanda à la cour d'appel sa mise en liberté provisoire mais celle-ci fut refusée. Il présenta une nouvelle demande en septembre 1978. Celle-ci fut accueillie et le requérant mis en liberté le 7 septembre 1978. Dans sa décision, la cour d'appel relevait que le requérant aurait dû être mis en liberté dès le 22 mars 1977 pour échéance du délai légal maximum de deux ans assigné à la détention préventive dans son cas.

EN DROIT (Extrait)

1. Le requérant se plaint en premier lieu de la durée de sa détention et invoque à cet égard les dispositions de l'article 5, paragraphe 3 de la Convention.

* Le requérant était représenté devant la Commission par Me M. Biziccheri, avocat à Bologne.

Aux termes de cet article, toute personne arrêtée ou détenue dans les conditions prévues au paragraphe 1 (c) de ce même article a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée pendant la procédure.

La Commission constate qu'en l'espèce le requérant, arrêté le 22 mars 1975, fut mis en liberté provisoire le 12 septembre 1978 — soit après trois ans et demi de détention — par décision de la Cour d'appel de Messine du 9 septembre 1978, qui revenait ainsi sur une précédente décision, du 22 juin 1977.

La Commission relève que le grief du requérant porte uniquement sur la période allant du 22 mars 1977, date à laquelle, selon la décision de la Cour d'appel de Messine du 9 septembre 1978, il aurait dû être libéré, au 12 septembre 1978, date à laquelle il a été effectivement libéré.

Elle remarque qu'en l'espèce le requérant avait été jugé en première instance le 16 décembre 1976, jugement confirmé par la Cour d'appel le 25 mai 1977, et qu'en conséquence sa détention relève de l'hypothèse prévue par l'article 5, paragraphe 1 (a).

La détention dont se plaint le requérant ne correspond donc pas aux hypothèses prévues par l'article 5, paragraphe 1 (c) de la Convention. Il s'ensuit que l'article 5, paragraphe 3, n'est pas applicable à cette période de détention (cf. Cour eur. DH, arrêt Wemhoff, En Droit, paragraphe 9) et que le grief du requérant, examiné sous l'angle de l'article 5, paragraphe 3, de la Convention, est incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de celle-ci ; il doit être rejeté conformément à l'article 27, paragraphe 2 de la Convention.

Summary of the relevant facts

The applicant was arrested in March 1976 and sentenced in December 1976 to six years imprisonment for a number of offences. This decision was confirmed on appeal in May 1977. The applicant appealed on a point of law.*

In June 1977 the applicant requested his provisional release by the Court of Appeal which the latter refused. He made a further request in September 1978 which was granted and the applicant was released on 7 September 1978. In its decision the Court of Appeal held that the applicant should have been released on 22 March 1977, on the expiry of the maximum period of two years laid down for detention on remand in his case.

* Before the Commission the applicant was represented by Mr M. Bezicheri, a lawyer practising in Bologna

(TRANSLATION)

THE LAW (Extract)

The applicant complains first of the length of his detention and invokes Article 5, paragraph 3 of the Convention.

According to this Article everyone arrested or detained in the circumstances envisaged by paragraph 1 (c) of the Article is entitled to trial within a reasonable time or to release pending trial.

The Commission notes that the applicant, who was arrested on 22 March 1975, was provisionally released on 12 September 1978, i.e. after 3 1/2 years of detention, by the Messina Court of Appeal's decision of 9 September 1978, which referred to the previous decision of 22 June 1977.

The Commission notes that the applicant's complaint relates exclusively to the period between 22 March 1977, the date upon which, according to the Messina Court of Appeal, he should have been released, and 12 September 1978, when he was in fact released.

It also notes that the applicant was convicted at first instance on 16 December 1976 and that his conviction was confirmed by the Court of Appeal on 25 May 1977 and that consequently his detention falls within the scope of Article 5, paragraph 1 (a).

The detention about which the applicant complains is not therefore within the scope of Article 5, paragraph 1 (c) of the Convention. It follows that Article 5, paragraph 3 does not apply to this period of detention (cf. European Court of Human Rights, Wemhoff case, The Law, paragraph 9) and that the applicant's complaint is incompatible *ratione materiae* with the provisions of Article 5, paragraph 3 of the Convention. It must therefore be rejected in accordance with Article 27, paragraph 2 of the Convention.